



LES REMPLACEMENTS PROVISOIRES

Toujours dans la revendication, le SNTA FO s'est battu pour exiger la réécriture des règles sur les remplacements.

Ainsi, lors des NAO 2018, le SNTA FO a négocié que tout collaborateur qui remplacera son responsable sera rémunéré au niveau de celui-ci et non plus comme avant ou c'était systématiquement le minimum du niveau 5 qui était le niveau de référence jusqu'à présent.



Désormais, le salarié qui remplace un niveau 5,6,7, 8 ou 9 sera rémunéré sur le minimum de ce niveau.

TEXTE DE REFERENCE

(Accord NAO 2018, négocié et signé par le SNTA FO) :

Les collaborateurs qui se voient confier pendant **plus de trois semaines consécutives**, la responsabilité d'une fonction correspondant à un niveau supérieur au leur, bénéficient proportionnellement au temps passé, du **saire minimum garanti du niveau correspondant à celui du salarié remplacé** selon les modalités prévues à l'article 4-4.3 de la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire du 12 juillet 2001. On entend par « remplacement » le fait d'être désigné en tant que tel par la hiérarchie pour la réalisation des principales tâches caractéristiques de la fonction occupée par le membre d'encadrement absent.

Faites-vous respecter !!

C'est un droit nouveau pour tous ceux qui sont et/ou seront concernés.

Vos élus SNTA FO sont là pour vous aider et feront appliquer cet accord !



Ensemble, sinon rien